



# Conditions Générales de Participation A

## Nouveau Parc des Expositions de Munich

### A 1 Demande d'admission

Toute personne souhaitant participer en tant qu'exposant au salon fera connaître son intention de participation en retournant à la MMG le formulaire « Demande d'admission » dûment complété et signé d'ici la date limite de demande d'admission (cf. B 1). Par sa demande d'admission, l'exposant déclare vis-à-vis de la MMG avoir sérieusement l'intention de participer en tant qu'exposant au salon. Tous les produits destinés à l'exposition doivent être spécifiés sur la demande d'admission. Sur la demande d'admission doivent également être mentionnés les coexposants et autres firmes représentées. L'exposant fournira sur eux les mêmes renseignements que ceux qu'il a à fournir sur lui-même. Les demandes d'admission incomplètes ne seront pas prises en considération.

Cette procédure d'admission ne s'applique pas aux organisateurs de stands collectifs. Ceux-ci n'ont pas le statut d'exposant au sens des Conditions générales de participation.

### A 2 Admission

L'envoi de la demande d'admission entraîne l'acceptation par l'exposant des Conditions de participation A et B et des Directives Techniques. La MMG soumet à l'exposant une proposition écrite d'emplacement (offre d'emplacement). L'exposant confirmera cette proposition d'emplacement dans les délais impartis. La confirmation de la proposition d'emplacement vaut proposition de contrat. Tout désistement de l'exposant n'est plus possible après réception par la MMG de ladite confirmation de proposition d'emplacement. Le contrat relatif à la location de la surface d'exposition et à la participation de l'exposant au salon ou à l'exposition ne prend effet qu'à partir du moment où la MMG fait parvenir l'avis d'admission à l'exposant. L'avis d'admission, que la MMG délivrera en principe suffisamment tôt pour permettre à l'exposant une préparation dans les temps de sa participation au salon, vaut en même temps acceptation du contrat. L'acceptation du contrat peut s'effectuer dans un délai maximum de trois mois à compter de la remise de la proposition de contrat. Ce délai d'acceptation peut être encore plus long si l'exposant en est informé sous forme écrite par la MMG avant remise de la proposition de contrat par l'exposant. Ce délai d'acceptation est nécessaire pour permettre à la MMG de procéder à des modifications dans l'attribution des emplacements pouvant également concerner l'exposant, notamment suite aux refus de proposition d'emplacement et aux inscriptions tardives de la part d'autres exposants.

L'exposant ne peut faire valoir aucun droit à l'admission à moins que celui-ci ne soit prévu par la loi. Les firmes qui n'ont pas tenu leurs engagements financiers pris envers la MMG lors de manifestations antérieures ou ont enfreint les règlements du Parc des Expositions Munichois et du M.O.C, ou les conditions générales et particulières de participation, lors de manifestations antérieures, peuvent se voir refuser l'admission au salon. La MMG a le droit de résoudre ou de résilier sans préavis le contrat si l'admission a été délivrée sur la base de données fausses ou incomplètes de la part de l'exposant ou si ce dernier ne remplit ultérieurement plus les conditions d'admission. Seuls les objets et matériels déclarés et admis peuvent être exposés. La MMG se réserve le droit de faire enlever aux frais et aux risques de l'exposant les objets non couverts par l'admission. Les objets pris en location ou en leasing ne peuvent être exposés ; la MMG a le droit de les faire enlever aux frais et aux risques de l'exposant, exception faite des objets qui n'appartiennent pas à l'offre produits proposée par l'exposant, mais sont indispensables à leur présentation (pour les besoins de démonstration, p.ex.). Les coexposants et les autres firmes représentées ne sont admis que si l'avis d'admission en fait expressément mention. La MMG se réserve le droit de modifier le type, la taille et l'emplacement du stand souhaité par l'exposant. Elle a de plus le droit d'exclure certains objets ou produits de l'admission et de lier l'admission à certaines réserves. Les réserves, conditions et demandes particulières formulées par l'exposant (concernant p.ex. l'emplacement, l'exclusion de concurrents, l'installation et l'aménagement du stand) seront prises en considération seulement si l'avis d'admission en fait expressément mention. L'attribution des emplacements est fonction, non pas de l'ordre d'arrivée des demandes d'admission, mais des besoins et des possibilités de la MMG ainsi que de la répartition par branches d'activité laissée à l'initiative de la MMG.

### A 3 Contrat de location

Le contrat de location prend effet à partir du moment où la MMG a fait parvenir sous forme écrite l'avis d'admission à l'exposant. Cela a généralement lieu après qu'a été achevée la répartition des stands à l'intérieur du Parc des Expositions. L'occupation des emplacements, notamment celle des emplacements voisins, peut changer jusqu'à l'ouverture du salon. La MMG est également en droit, pour des raisons d'ordre pratique, de transférer ou de fermer certaines entrées et sorties du Parc et des halls, ainsi que de procéder à toute modification architectonique. Aucun recours ne pourra être invoqué envers la MMG à cet égard. La MMG est en droit, même après l'entrée en vigueur du contrat de location, d'effectuer des modifications dans l'attribution des emplacements, notamment de modifier dans l'ensemble l'emplacement, les caractéristiques, les dimensions et la taille de la surface d'exposition de l'exposant toutes les fois que la sécurité et l'ordre public l'exigent ou que cela s'avère nécessaire parce que les demandes de participation sont très nombreuses et qu'il s'agit d'admettre au salon des exposants supplémentaires ou que des modifications dans l'attribution des emplacements s'imposent pour permettre une utilisation optimale des locaux et des aires d'exposition requis par le salon. Ces changements ultérieurs ne doivent toutefois pas dépasser le cadre des limites généralement acceptable par l'exposant. Toute différence de prix sera remboursée à l'exposant dans la mesure où les modifications opérées ultérieurement minorent le prix de participation. Toute autre revendication ne pourra être invoquée envers la MMG.

L'exposant qui ne peut utiliser son emplacement ou est gêné dans l'utilisation de son emplacement suite à l'observation des dispositions légales ou administratives, des dispositions des Conditions de participation A et B ou des Directives Techniques est cependant tenu de s'acquitter du montant intégral du prix de participation et de réparer tous les dommages causés à la MMG par le comportement de l'exposant, de ses représentants légaux ou de ses préposés ; l'exposant n'a pas le droit de se désister ou de résilier son contrat de participation à moins qu'un tel droit résulte de la législation en vigueur.

### A 4 Coexposants et autres firmes représentées

On entend par coexposant celui qui, sur le stand d'un exposant (locataire principal), dispose d'un personnel à son seul service et présente ses propres produits. Sont considérés comme coexposants les entreprises appartenant à un groupe d'entreprises et les filiales. Les simples représentants ne sont pas admis à titre de coexposant. Sont considérées comme autres firmes représentées toutes les entreprises dont les produits ou les services sont présentés par un exposant qui est lui-même fabricant. Si un exposant qui assume la fonction de distributeur propose outre les produits d'un fabricant, les produits et les services d'entreprises tierces, celles-ci ont elles aussi le statut de firmes représentées. Aucun lien contractuel n'existe entre la MMG et les coexposants ou autres firmes représentées inscrits par l'exposant, du fait de l'admission de l'exposant. L'admission de coexposants est assujettie à un droit ; ceci vaut également pour l'admission des autres firmes représentées lorsque le stipulent les Conditions particulières de participation B. Le paiement de ce droit que la MMG peut facturer ultérieurement incombe à l'exposant. L'exposant veillera à ce que ses coexposants et autres entreprises représentées par lui observent bien les Condi-

tions de participation A et B, les Directives Techniques ainsi que les consignes de la Direction du salon. L'exposant est tout autant responsable des fautes commises par ses coexposants ou par les firmes représentées par lui que de ses propres fautes. La MMG est en droit de facturer à l'exposant toute prestation de service qui aura été directement sollicitée par ses coexposants et fournie par elle ; l'exposant en est solidairement responsable. Sans accord préalable écrit de la MMG, l'exposant n'a pas le droit de transférer, de diviser, d'échanger contre un autre l'emplacement de son stand ni de le céder en totalité ou en partie à une tierce personne.

### A 5 Résiliation du contrat

Au cas où la MMG serait ultérieurement amenée à modifier au-delà du cadre des limites acceptable par l'exposant l'emplacement, les caractéristiques, les dimensions ou la taille de la surface d'exposition, l'exposant est en droit de résilier le contrat de location dans un délai d'une semaine après réception de la signification écrite envoyée par la MMG. L'exposant n'a sinon pas le droit, hormis les droits de résiliation prévus par la législation, de résilier ledit contrat.

Si l'exposant annule sa participation au salon, la MMG a le droit, indépendamment du fait que l'exposant est en droit ou non de se désister, de disposer autrement de l'emplacement du stand loué. L'exposant qui annule sa participation au salon sans jouir d'un droit de résiliation, et qui refuse ainsi sans raison d'exécuter le contrat de location, s'acquittera envers la MMG du prix de participation si l'emplacement est inoccupé pendant le salon ou si l'emplacement est exploité par la MMG au mieux des possibilités d'utilisation offertes. La MMG devra cependant accepter la prise en compte par l'exposant de l'économie des coûts réalisée et des avantages obtenus par elle du fait de l'utilisation autre de l'emplacement. Une utilisation autre de l'emplacement peut non seulement consister en la location de l'emplacement à d'autres exposants, mais également se traduire par le fait que la MMG, pour éviter l'apparition d'une lacune dans l'aspect général du salon, cède l'emplacement du stand à un tiers qu'elle aurait sinon placé sur un autre emplacement ou par le fait que la MMG aménage l'emplacement loué de sorte que celui-ci ne soit pas visible comme emplacement libre. Dans la mesure où la MMG a loué l'emplacement à un autre exposant qu'elle n'aurait sinon pas placé sur un autre emplacement, l'exposant versera à la MMG un montant forfaitaire égal à 25% du prix de participation à titre de dédommagement des frais causés à la MMG du fait du désistement sans raison légitime de l'exposant. Cela n'affecte en rien le droit de la MMG d'exiger toute autre indemnité de frais. L'exposant peut exiger une réduction du montant forfaitaire réclamé à titre d'indemnité de frais par la MMG s'il apporte la preuve qu'il n'a été causé que de moindres frais à la MMG.

La MMG est en droit de résilier le contrat lorsque l'exposant manque à ses engagements de paiement envers la MMG, la MMG lui a octroyé un délai moratoire de 5 jours et que ce délai est resté sans effet. La MMG est par ailleurs en droit de résilier le contrat de location lorsque l'exposant a enfreint l'obligation issue dudit contrat à respecter les droits, les biens et les intérêts de la MMG et que le maintien du contrat ne peut plus être exigé de la part de la MMG. Dans les cas sus-cités, la MMG est en droit non seulement de résilier le contrat mais également d'exiger de l'exposant qu'il s'acquitte du prix de participation fixé, à titre de dommage et intérêts. Cette disposition n'affecte en rien le droit de la MMG d'exiger d'autres dommages et intérêts. L'exposant peut exiger une réduction du montant forfaitaire réclamé à titre de dommages et intérêts par la MMG s'il apporte la preuve qu'il n'a été causé qu'un moindre dommage à la MMG.

### A 6 Force majeure, annulation de la manifestation

L'exposant n'est pas en droit de se désister du contrat ni de le résilier, ni de faire valoir tout autre prétention, notamment des dommages-intérêts, envers la MMG, au cas où celle-ci se verrait contrainte, pour des raisons de force majeure ou lors d'événements indépendants de sa volonté (panne d'électricité p.ex.), d'évacuer temporairement ou pour une durée prolongée un ou plusieurs secteurs d'exposition ou de repousser le salon à une date ultérieure ou d'écourter la durée de celui-ci.

Si la MMG annule la manifestation parce qu'elle ne peut pas la réaliser pour des raisons de force majeure ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté ou du fait que la réalisation de la manifestation ne peut plus être exigée à la MMG, la MMG ne sera en aucun cas tenue responsable des dommages et des inconvénients causés à l'exposant par suite de l'annulation de la manifestation.

### A 7 Droits de participation, droit de gage

Le calcul des droits de participation s'effectue conformément aux tarifs indiqués dans les « Conditions particulières de participation » (voir B « Prix de participation »). Tout mètre carré entamé est facturé au prix du mètre carré entier. La facturation de la surface au sol se fait toujours sur la base d'un rectangle, les avancées, les colonnes, les piliers, les raccords de branchement, etc. n'étant pas pris en considération. Pour les prestations de service (telles que branchements Électricité, Eau, Téléphone, services techniques, létrage, alimentation en électricité, eau, etc.) dont l'exposant peut disposer sur son stand d'exposition après les avoir préalablement commandées dans les délais indiqués sur les bons de commande du Cahier des Prestations, il sera exigé, indépendamment de la passation ou non de la commande ou du volume de la prestation commandée, un acompte d'un montant forfaitaire conformément aux tarifs indiqués dans les Conditions particulières de participation (voir B « Acompte pour prestation de service »). L'acompte pour prestation de service ne s'applique ni aux prestations d'installation de stand ni aux prestations fournies par les maisons d'édition (insertions au catalogue, services Internet, etc.). Le montant excédant l'acompte exigé pour la prestation du service sera facturé à l'exposant lors de la facturation finale, quelques semaines après la clôture du salon, et sera réglé dès réception de la facture. Dans la mesure où l'acompte pour prestation de service dépasse les frais engendrés par la fourniture de la prestation, le montant excédant les frais réels engendrés par la fourniture de la prestation sera remboursé à l'exposant, quelques semaines après la clôture de la manifestation. L'exposant n'est pas en droit de réclamer le paiement de quelconques intérêts sur les acomptes pour prestation de service.

L'exposant reçoit généralement la facture des droits de participation, sur laquelle figure également le montant de l'acompte exigé pour la prestation de service, en même temps que l'avis d'admission. La facture et l'avis d'admission sont réunis sur un même formulaire.

L'occupation de l'emplacement est subordonnée au paiement préalable intégral des droits de participation, de l'acompte pour prestation de service et du droit d'admission pour les coexposants. La MMG est en droit de refuser la fourniture des prestations de service dues ainsi que la fourniture d'électricité, d'eau, d'air comprimé, etc. aux exposants qui ont commandé des prestations de service auprès de la MMG tant que ceux-ci n'ont pas satisfait à leurs engagements financiers pris envers la MMG, notamment lors de manifestations antérieures. Les conditions et les délais de paiement sont régis par les Conditions particulières de participation (voir B « Délais et conditions de paiement »).

Pour la garantie de ses créances résultant du contrat de location, la MMG se réserve le droit d'exercer son droit de gage légal lui revenant en tant que loueur. L'exposant est tenu de renseigner à tout moment la MMG sur la propriété des objets exposés ou destinés à l'exposition. La MMG est en droit de retenir en gage les objets ex-

posés et l'aménagement du stand de l'exposant qui n'aura pas exécuté ses engagements et de les vendre aux enchères publiques aux frais de l'exposant ou de les vendre à l'amiable à un tiers. Les dispositions légales sur la réalisation du gage sont abrogées – dans la mesure où la loi le permet. La MMG ne peut être tenue pour responsable des dommages causés aux objets retenus en gage, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

Pour des raisons relevant du droit de la TVA, il n'est malheureusement pas possible à la société Messe München GmbH d'adresser à un destinataire autre que le destinataire des prestations toute facture portant sur des prestations qu'elle a fournies ou fournira à l'exposant en tant que partie contractante ou de modifier dans ce sens toute facture précédemment établie au nom de l'exposant.

L'exposant qui souhaite l'établissement d'une nouvelle facture suite à un changement de nom, de forme juridique ou d'adresse de l'exposant de la facture devra s'acquitter envers la MMG d'un montant de 50,00 EUR, TVA en sus, pour chaque modification de facture, à moins que les coordonnées telles que le nom, la forme juridique ou l'adresse de l'exposant de la facture figurant sur la facture initiale soient incorrectes et que les coordonnées incorrectes soient imputables à la MMG.

#### **A 8 Garantie**

Les réclamations concernant les vices éventuels constatés sur le stand ou sur la surface d'exposition doivent être déposées par écrit immédiatement après l'installation de l'exposant sur le stand, au plus tard le dernier jour du montage, auprès de la MMG afin que celle-ci puisse y remédier. Les réclamations déposées au-delà de ce délai ne pourront être prises en considération et ne donnent droit à aucune prétention envers la MMG.

#### **A 9 Responsabilité et assurance**

La MMG répond des dommages corporels (dommages résultant d'une lésion causée à la vie, au corps ou à la santé) du fait d'une violation d'obligations par la MMG, ses représentants légaux ou ses préposés, ainsi que de tout dommage du fait d'une violation d'obligations par faute intentionnelle ou par faute grave de la MMG, de ses représentants légaux ou de ses préposés. La MMG répond par ailleurs des dommages du fait d'une violation des obligations contractuelles cardinales par faute légère de la MMG, de ses représentants légaux ou de ses préposés. Dans ces cas, la MMG est responsable uniquement s'il s'agit pour les dommages causés de dommages typiques et non pas de dommages indirects, et uniquement jusqu'à concurrence d'un montant limité à 5 fois le montant du prix de participation H.T., soit jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 100 000,00 EUR par dommage. Cette limitation de responsabilité s'applique seulement aux entrepreneurs, aux personnes morales de droit public et des établissements publics. Envers les exposants qui sont des entrepreneurs, des personnes morales de droit public ou des établissements publics, la MMG ne répond en aucun cas des dommages et pertes subis par les objets apportés par les exposants ou subis par les aménagements de stand. Que les dommages et les pertes soient survenus avant, pendant ou après le salon est ici sans importance. Cela est également valable pour les véhicules mis en stationnement par les exposants, leurs employés ou leurs mandataires dans l'enceinte du Parc des Expositions.

L'exposant est pour sa part responsable de tout dommage causé par faute aux personnes ou aux matériels par lui, ses employés, ses délégués, ses exposants et leurs objets et aménagements d'exposition. Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance offrant une garantie suffisante auprès d'un assureur agréé au sein de l'Union européenne et d'acquitter en temps utiles les primes d'assurance requises (taxe d'assurances incluse). La souscription de l'assurance appropriée peut être demandée à l'aide des formulaires prévus à cet effet dans le Cahier des Prestations.

#### **A 10 Photographies, films, enregistrements vidéo et dessins**

Seules les personnes accréditées par la MMG et munies d'un permis valide délivré à cet effet par la MMG, sont autorisées à filmer, photographier, exécuter des dessins ou à procéder à des enregistrements vidéo à l'intérieur du Parc des Expositions. Il est formellement interdit de photographier ou de réaliser quelconque enregistrement des stands appartenant aux autres exposants.

En cas d'infraction, la MMG est en droit d'exiger par voie légale la remise des enregistrements. Les prises de vues de stands programmées en dehors des heures d'ouverture du salon et demandant un éclairage particulier requièrent l'accord de la MMG. De telles prises de vues nécessitent la mise en service du circuit électrique en boucle et donc la présence de l'électricien responsable du hall. Les frais ainsi engendrés sont à la charge de l'exposant s'ils n'ont pas été pris en charge par le photographe. La MMG est en droit de faire procéder à des prises de vues, à des enregistrements de films ou de cassettes vidéo et d'utiliser ceux-ci pour ses travaux de presse et de publicité.

#### **A 11 Publicité**

La distribution d'imprimés et l'utilisation de supports publicitaires sont autorisées uniquement dans les limites du stand. La mise en œuvre de mesures publicitaires en dehors des limites du stand est interdite dans l'enceinte du Parc des Expositions. Sont exceptées de cette interdiction les mesures publicitaires dont l'exposant a passé commande auprès de la MMG (Exhibitor Center). Il faut entendre par mesure publicitaire notamment toute utilisation de personnes comme diffuseurs publicitaires et toute distribution ou mise en place de matériels publicitaires de tout genre (affiches, stickers, prospectus, etc.) à l'intérieur des espaces d'exposition, des couloirs reliant les halls, à l'Atrium, sur les aires de desserte et sur les zones extérieures du Parc des Expositions, ainsi que sur les parkings du salon. La MMG est en droit d'expulser toute personne employée illicitement comme diffuseur publicitaire dans l'enceinte du Parc des Expositions, d'enlever, de détruire ou de confisquer tout support publicitaire non autorisé et de réclamer de l'exposant en faveur duquel ont été réalisés les mesures publicitaires le paiement à titre d'indemnité de frais d'un montant forfaitaire de 300,00 EUR H.T., T.V.A. pour chaque cas d'utilisation illicite. Cela n'affecte en rien le droit de la MMG d'exiger toute autre indemnité de frais. L'exposant peut exiger une réduction du montant forfaitaire réclamé à titre d'indemnité de frais par la MMG s'il apporte la preuve qu'il n'a été causé que de moindres frais à la MMG.

#### **A 12 Restauration, livraison sur les stands**

La restauration à l'intérieur du Parc des Expositions incombe exclusivement aux gérants engagés par la MMG. Seules les entreprises liées par contrat à la MMG sont autorisées à livrer bière et boissons. L'exposant est tenu de demander toute autorisation éventuelle requise pour la délivrance de plats et de boissons en vertu du § 12 de la Loi allemande sur les débits de boissons et les restaurants, auprès du Kreisverwaltungsreferat München, Ruppertstrasse 19, 80313 München, Allemagne.

La livraison sur les stands est soumise à certaines restrictions horaires. La MMG est en droit de réglementer les horaires de livraison sur les stands.

#### **A 13 Lutte contre la piraterie des produits et des marques**

L'exposant est tenu de respecter les droits conférés à des tiers par une marque. Pour le cas où l'exposant aurait été informé en bonne et due forme qu'il porte atteinte du fait de l'exposition ou de la mise en vente de produits ou de services et/ou de la mise en œuvre de toute activité publicitaire en faveur de ces derniers ou de quelque manière que ce soit aux droits conférés à des tiers par une marque, l'exposant s'engage par avance à retirer les objets en cause.

Si l'exposant qui s'est vu interdire par décision de justice rendue par un tribunal allemand (jugement, décision) l'exposition ou la mise en vente de produits ou de prestations et/ou la mise en œuvre de toute activité publicitaire en faveur de ces derniers refuse de se conformer à ladite décision de justice et de cesser l'exposition ou la mise en vente de produits ou de prestations et/ou la mise en œuvre de toute activité publicitaire en faveur de ces derniers sur son stand d'exposition, la MMG est en droit, tant que la décision de justice n'a pas été annulée par une décision ultérieure prononcée dans le cadre d'une procédure de recours, d'exclure l'exposant de la manifestation en cours et/ou des manifestations futures. Dans ce cas, le loyer du stand

ne sera ni totalement ni pour partie remboursé. La MMG n'est pas tenue de vérifier le bien fondé de la décision de justice. Un droit à l'exclusion de l'exposant touché par la décision de justice ne peut être invoqué. Si la décision de justice sur la base de laquelle est intervenue l'exclusion est annulée par une décision ultérieure rendue par voie de recours, l'exposant exclu sur la base d'une décision de justice antérieure ne pourra faire valoir quelque droit de dédommagement envers la MMG.

#### **A 14 Cartes d'exposant**

Pour la durée du salon, les exposants reçoivent à titre gracieux le nombre de cartes d'exposant fixé dans les Conditions Particulières de Participation. Toute carte d'exposant demandée en supplément est payante. Les cartes d'exposant sont numérotées et ne sont pas transmissibles. Celles-ci ne peuvent être cédées à des tiers non admis au salon, tels qu'aux personnes ou aux entreprises qui souhaitent vendre leur marchandise ou proposer leurs services dans l'enceinte du Parc sans y avoir été autorisées par la MMG. Les cartes d'exposant seront délivrées seulement après paiement du prix de participation, de l'acompte pour prestation et du droit perçu pour l'admission de co-exposants éventuels.

#### **A 15 Montage et démontage du stand, personnel d'accueil**

Les délais pour le montage et le démontage fixés dans les « Conditions particulières de participation » doivent être scrupuleusement respectés. La MMG est en droit de disposer librement des stands qui ne sont toujours pas occupés le dernier jour du montage. L'exposant admis est tenu de participer au salon. Pendant toute la durée et aux heures d'ouverture officielles du salon, les stands doivent être aménagés conformément aux règlements en vigueur. L'accueil sur le stand doit être assuré par un personnel compétent. Une attention particulière doit être accordée à ce que tout le personnel du stand soit présent dès l'ouverture du salon. Il est interdit d'évacuer les objets exposés ou de démonter les stands avant la clôture du salon ; la MMG est en droit de réclamer le paiement d'une amende d'un montant de 500,00 EUR à tout exposant contrevenant à cette interdiction.

La MMG est en droit d'interdire aux exposants la participation aux salons ultérieurs si ceux-ci n'ont pas sur leur stand, durant les heures d'ouverture journalières du salon, un personnel qualifié, présentent une offre produits incomplète ou des produits non couverts par l'admission ou quittent avant l'heure ou évacuent les stands avant la fin du salon ou enfreignent de quelque manière les conditions de participation, non-obstant son droit extraordinaire de résiliation aux termes du point « A 5 Résiliation du contrat » et du faire valoir de la totalité des dommages ainsi causés à la MMG.

#### **A 16 Accords verbaux**

Pour être valables, les accords verbaux, les autorisations individuelles et les réglementations spéciales doivent être confirmés par écrit par la MMG.

#### **A 17 Règlement intérieur et règlement d'utilisation**

Le règlement intérieur et le règlement d'utilisation du Parc des Expositions (Neue Messe München) doivent être respectés à la lettre par l'exposant. Il est interdit de séjourner à l'intérieur des halls et sur le terrain des expositions pendant la nuit. L'exposant est tenu d'avoir égard aux autres participants à la manifestation, de ne pas enfreindre les bonnes mœurs et de ne pas utiliser abusivement sa participation à la manifestation à des fins idéologiques et politiques ou à toute autre fin étrangère à la manifestation.

#### **A 18 Prescription, délai de forclusion**

La prescription de toutes les revendications de l'exposant à l'encontre de la MMG résultant de la location de stand et de tous les rapports de droit qui y sont liés, intervient après 6 mois. Le délai de prescription commence à la fin du mois dans lequel est intervenue la fermeture du salon.

A l'exception des dispositions visées à la clause A 8, toute réclamation concernant une facture doit, pour être valable, être communiquée dans un délai de 14 jours après réception de la facture faisant l'objet de la réclamation.

#### **A 19 Lieu d'exécution, droit applicable**

Pour l'exécution des présentes et l'exécution de toute obligation de paiement en général, les parties élisent domicile à Munich si l'exposant est commerçant en vertu du droit commercial, est une personne morale de droit public ou un établissement public. La loi allemande sera seule applicable.

#### **A 20 Lieu de juridiction, clause compromissoire**

Dans la mesure où l'exposant a son siège social sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la règle suivante trouve application :

Les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Munich si l'exposant est commerçant en vertu du droit commercial, est une personne morale de droit public ou un établissement public. La MMG est également libre d'intenter une demande en justice contre l'exposant devant le tribunal dans le ressort duquel l'exposant a son siège social.

Dans la mesure où l'exposant a son siège social en dehors de la République fédérale d'Allemagne, mais dans le champ d'application de l'ordonnance (CE) N° 44/2001, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ou de la Convention de Lugano, la règle suivante trouve application :

Pour tous les litiges en relation avec le présent contrat, les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Munich si l'exposant exerce une activité commerciale et si l'exposant ne relève pas de la juridiction de droit commun en République fédérale d'Allemagne. La MMG est également libre d'intenter une demande en justice contre l'exposant devant le tribunal dans le ressort duquel l'exposant a son siège social.

Dans la mesure où l'exposant a son siège social en dehors de la République fédérale d'Allemagne et en dehors du champ d'application de l'ordonnance (CE) N° 44/2001, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ou de la Convention de Lugano, la règle suivante trouve application :

Tous les litiges en relation avec le présent contrat, dont le montant n'excèdera pas 100 000,00 EUR devront être soumis à arbitrage, conformément au Règlement d'Euro-arbitrage du Réseau Européen d'Arbitrage et de Médiation (REAM). Le Centre organisateur sera le Tribunal arbitral de la Chambre italienne de commerce à Munich. La procédure arbitrale aura lieu à Munich. La langue d'arbitrage sera l'allemand. Le litige sera définitivement tranché par un seul arbitre statuant en amiable compositeur. Les parties s'engagent à exécuter la sentence.

Si le montant du litige excède 100 000,00 EUR, les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage ordinaire du Tribunal arbitral de la Chambre italienne de commerce à Munich selon le Règlement dudit Centre organisateur. La procédure arbitrale aura lieu à Munich. La langue d'arbitrage sera l'allemand. Le litige sera définitivement tranché par un seul arbitre. Les parties s'engagent à exécuter la sentence.

#### **A 21 Protection des données**

Les données à caractère personnel de l'exposant sont traitées et utilisées aux fins de l'accomplissement de la mission de la MMG, conformément aux dispositions légales relatives à la protection des données. Celles-ci sont notamment transmises à des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat.

#### **A 22 Clause finale**

Dans le cas où les conditions de participation ou les Directives Techniques deviendraient pour partie invalides ou présenteraient des lacunes, cela n'affectera en rien la validité des autres dispositions ou du contrat. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide ou à combler la lacune par une disposition se rapprochant le plus possible de l'objectif économique visé par les parties.